

COMMUNE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 MAI 2020

Salle des fêtes de Roumazières-Loubert

Le 25 mai 2020 à 20h00, le conseil municipal de la commune Terres-de-Haute-Charente légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Roumazières-Loubert.

Date de la convocation	19/05/2020
Date de l'affichage	19/05/2020

Monsieur Jean-Michel DUFAUD, maire sortant procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, et à la remise des pouvoirs.

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme ROULON Agnès, M. FREDAIGUE David, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme MARSAC Hélène, M. BOINEAU Didier, Mme LALIEVE Sandrine, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, M. TARNAUD Manuel, Mme PAIN Mireille, M. LABARUSSIAS Matthieu, Mme BONNY Katia, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DHERBECOURT Michèle, M. DA COSTA Manuel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. CAPOÏA Jean-Marc, Mme PEREIRA Josiane, M. VIROULAUD Patrick, Mme CLAUZEL Amandine, M. BLANCHIER Michel, Mme JUDDE Sandrine

Nombre des conseillers municipaux en exercice	29
Nombre de conseillers présents	29
Nombre d'excusés ayant donné procuration	0
Nombre d'absents	0

Après avoir vérifié que les conditions de quorum sont remplies, il déclare l'installation des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le doyen d'âge monsieur Jacques MARSAC préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne madame Hélène MARSAC pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Rappel ordre du jour de la séance

Monsieur Jacques MARSAC procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

1. Installation du conseil municipal
2. Election du maire
3. Election des maires délégués
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints
6. Indemnité du maire, des maires délégués et des adjoints
7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
8. Lecture de la charte de l'élu
9. Informations diverses

3. Election du maire

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président propose la désignation de 2 assesseurs. Le conseil municipal désigne madame Michèle DHERBECOURT et monsieur Manuel TARNAUD assesseurs.

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame PRECIGOUT Sandrine
- Monsieur CAPOIA Jean-Marc

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

- Madame PRECIGOUT Sandrine 23 voix.
- Monsieur CAPOIA Jean-Marc 6 voix.

Madame PRECIGOUT Sandrine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

4. Election des maires délégués

Madame la maire rappelle que la commune nouvelle Terres-de-Haute-Charente est composée de 5 communes déléguées.

Conformément à l'article L2112-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du CGCT.

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame la maire propose la désignation de 2 assesseurs. Le conseil municipal désigne madame Michèle DHERBECOURT et monsieur Manuel TARNAUD assesseurs.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Genouillac

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Genouillac.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur TRIMOULINARD Jean-Claude
- Monsieur VIROULAUD Patrick

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Genouillac.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

- Monsieur TRIMOULINARD Jean-Claude 23 voix
- Monsieur VIROULAUD Patrick 6 voix

Monsieur TRIMOULINARD Jean-Claude, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Genouillac.

Election du maire délégué de la commune déléguée de La Péruse

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de La Péruse.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur FREDAGUE David

- Madame JUDGE Sandrine

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de La Péruse.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

- Monsieur FREDAIGUE David 23 voix.
- Madame JUDGE Sandrine 6 voix.

Monsieur FREDAIGUE David, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de La Péruse.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Mazières

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Mazières.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame TRICAUD Magalie
- Madame CLAUZEL Amandine

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Mazières.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

- Madame TRICAUD Magalie 23 voix.
- Madame CLAUZEL Amandine 6 voix.

Madame TRICAUD Magalie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Mazières.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Roumazières-Loubert

Monsieur Jean-Marc CAPOIA s'interroge sur l'utilité d'un maire délégué sur la commune historique de Roumazières-Loubert.

Madame la maire lui répond que son équipe souhaite que toutes les communes historiques soient représentées dans la commune nouvelle.

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Roumazières-Loubert.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Roumazières-Loubert.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

– Monsieur ARTAUD Jean-Michel 23 voix.

Monsieur ARTAUD Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Roumazières-Loubert.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Suris

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Suris.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame ROULON Agnès
- Madame PEREIRA Josiane

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Suris.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

- Madame ROULON Agnès 23 voix.
- Madame PEREIRA Josiane 6 voix.

Madame ROULON Agnès, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Suris.

5. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
 Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
 Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
 Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Il est proposé de créer 8 adjoints au maire.

Après avoir entendu l'exposé de madame la maire,

Au vu de ces éléments il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création de 8 adjoints au maire.

Voix pour	23	Voix contre	0	Abstentions	6
-----------	----	-------------	---	-------------	---

6. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Madame la maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 8 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste LEONARD Jean-Pierre

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à huit,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

Nom de la liste	Nombre de voix (en chiffre)	Nombre de voix (en lettre)
Liste LEONARD Jean-Pierre	23	Vingt-trois

Choisir suivant le cas :

La liste LEONARD Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur LEONARD Jean-Pierre
- Madame GERVAIS Fanny
- Monsieur FAUBERT Christian
- Madame TRICAUD Magalie
- Monsieur MARSAC Jacques
- Madame ROULON Agnès
- Monsieur BOINEAU Didier
- Madame CAILLETON Christiane

7. Indemnité du maire, des maires délégués, des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à huit.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la commune compte 4 058 habitants au 1^{er} janvier 2020 (population INSEE au 1^{er} janvier 2017).

L'indemnité maximale du maire est de 55% de l'indice brut 1027 soit 2 139,16€ brut

L'indemnité maximale des maires délégués de Mazières et Suris (commune de moins de 500 habitants) est de 25,5% de l'indice brut 1027 soit 991,79€ brut

L'indemnité maximale des maires délégués de Genouillac et de La Péruse (commune de

500 à 999 habitants) est de 40,3% de l'indice brut 1027 soit 1 567,42€ brut

L'indemnité maximale du maire délégué de Roumazières-Loubert (commune de 1000 à 3 499 habitants) est de 51,6% de l'indice brut 1027 soit 2 006,92€ brut

L'indemnité maximale des adjoints est de 22% de l'indice brut 1027 soit 855,66€ brut.

L'enveloppe maximale mensuelle à ne pas dépasser est de 16 109,81€ brut.

Il est proposé :

- Que l'indemnité du maire de la commune soit de 51% de l'indice brut 1027 soit 1 983€ brut
- Que l'indemnité des adjoints soit de 18 % de l'indice brut 1027 soit 700€ brut
- Que l'indemnité des maires délégués soit identique à celle des adjoints soit de 18 % de l'indice brut 1027 soit 700€ brut

Madame PEREIRA Josiane s'interroge sur la raison de l'augmentation de l'indemnité de maire par rapport à 2019. Madame PRECIGOUT lui répond que Jean-Michel DUFAUD touchait moins car il avait été décidé que les élus gardaient pour la dernière année les indemnités perçues dans les communes historiques.

Madame PRECIGOUT Sandrine précise que des économies sont réalisées. En effet, l'enveloppe maximale possible est de 16 109€ mensuel et celle proposée est de 9 683€ soit 6 426€ d'économie mensuelle soit plus de 462 000€ sur la durée du mandat.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE

- Que l'indemnité du maire de la commune soit de 51% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique
- Que l'indemnité des adjoints soit de 18% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique
- Que l'indemnité des maires délégués soit identique à celle des adjoints soit de 18% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique

Voix pour	23	Voix contre	5	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

8. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame la maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Voix pour	25	Voix contre	0	Abstentions	4
-----------	----	-------------	---	-------------	---

pour la durée du présent mandat, de confier à madame la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 400 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€ ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500€ ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

9. Lecture de la charte de l' élu local

Madame la maire expose que l'article L2121-7 prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne

lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

Madame la maire procède à la lecture de la charte.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abtient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II Organes de la commune du CGCT est remis sur table à chaque conseiller municipal.

10. Informations diverses

- Envoi des convocations du conseil municipal : Désormais toutes les convocations sont transmises par voie dématérialisée, ou, si les élus en font la demande, sont adressées par écrit à leur domicile. Les documents pourront être imprimés en mairie si des conseillers en font la demande.

- Madame Sandrine JUDGE interroge sur la réouverture des écoles. Madame la maire précise qu' une réunion aura lieu jeudi prochain avec les directeurs d' école pour prise de décision suite au retour d' un questionnaire envoyé aux familles. Madame PEREIRA Josiane regrette que la commission affaires scolaires n' ait pas été consultée sur ce dossier. Jean-Michel DUFAUD répond que les maires avaient ordre de gérer les affaires courantes et ne devaient pas réunir trop de personnes dans le contexte de la crise sanitaire actuelle.

- Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 8 juin 2020.

L' ordre du jour étant épuisé madame la maire lève la séance à 22h00.

La maire,
Sandrine PRECIGOUT

